



## COMMUNIQUE DE PRESSE

8 août 2019

### Mesures de restrictions de prélèvements d'eau sur les cours d'eau à partir du 9 août 2019

#### L'observatoire de suivi hydrologique s'est réuni le 08/08/2019 sous la présidence de la préfète Mme Lagarde

Les pluies de fin juillet et de cette semaine ont apporté un arrosage conséquent sur l'ensemble du département, mais n'ont eu qu'un impact fugace sur les débits des petits cours d'eau toujours très faibles.

Face à la canicule de ces dernières semaines, les retenues collectives ont été fortement sollicitées sur certains secteurs. Les volumes restants permettent à peine de compenser les prélèvements agricoles et de soutenir les débits des cours d'eau.

#### Des mesures de restrictions des prélèvements agricoles en cours d'eau

Compte tenu de la faiblesse des écoulements observés malgré les épisodes pluvieux, des limitations de l'irrigation dans le temps ont été décidées après concertation, sur les parties non réalimentées des cours d'eau de 20 bassins versants, avec des levées d'interdiction pour 5 d'entre eux. Ces restrictions, indiquées dans le tableau ci-dessous, sont applicables à partir du 9 août.

Compte tenu du faible niveau de remplissage du lac de Pailloles, la partie aval de la Lède n'est plus réalimentée et les prélèvements agricoles demeurent interdits. La commission Neste s'est réunie le 8 août à Auch. Aucune restriction n'est prise pour le moment sur les axes réalimentés par le système Neste mais les cours d'eau gascons restent sous haute vigilance.

Les opérations de contrôle de l'application de ces dispositions nécessaires pour le partage juste d'une ressource fragile et limitée se poursuivent, sachant que les premiers contrôles permettent de constater une bonne application globale de ces mesures par les irrigants concernés.

#### Des préconisations de bon sens pour tous

Si aucune mesure de restriction ne s'impose sur l'eau potable, il est nécessaire de rappeler que la situation d'alerte impose entre autres :

- pour les particuliers et les collectivités, de limiter l'arrosage des jardins, des pelouses, des espaces verts ou des terrains de sport, de restreindre le remplissage des piscines privées et le lavage des voitures en dehors des centres spécialisés.
- pour les industriels, de réduire leur consommation d'eau.

#### Récapitulatif des mesures

Ces mesures demeurent réversibles en fonction de l'évolution de la météorologie et des écoulements dans les cours d'eau.

Partie NON REALIMENTEE du bassin versant	Niveau de restriction	Mesures
Garonne amont	30%	Restriction des prélèvements 2 jours/semaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du mercredi 8h au jeudi 8h</li> <li>• du dimanche 8h au lundi 8h</li> </ul>
Lède	50%	Restriction des prélèvements 3,5 jours/semaine : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du mardi 8h au mercredi 8h</li> <li>• du jeudi 8h au vendredi 8h</li> <li>• du samedi 20h au lundi 8h</li> </ul>
Masse d'Agen	50%	
Séoune	50%	
Auvignon	50%	
Baïse	50%	
Garonne aval	50%	
Gupie	50%	
Tareyre	50%	
Dropt	50%	
Lot	50%	
Avance (affluents)	50%	
Tolzac	50%	
Garonne aval	50%	
Thèze	50%	Tour d'eau de niveau 2
Masse de Prayssas	100%	Interdiction Totale
Boudouyssou-Tancanne	100%	
Lisos	100%	
Dordogne (Gardonnette)	100%	
Auroue	100%	

Partie REALIMENTEE du cours d'eau	Niveau de restriction	Mesures
Lède	100%	Interdiction totale

L'arrêté préfectoral et les cartes annexées indiquent, par bassin, les sections des cours d'eau concernées et sont accessibles sur <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/arretes-de-limitations-pris-en-lot-et-garonne-en-a4183.html>.